

MEGGITT

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD D'ACHATS

1. Définitions

Au titre des présentes conditions « Acheteur » désigne la société Meggitt qui passe la commande (agissant, le cas échéant par l'intermédiaire de ses services commerciaux). « Vendeur » désigne la personne ou l'entité auprès de laquelle est passée cette commande. « Biens » désigne tous les biens, articles, pièces, produits, équipements ou services décrits dans cette commande.

2. Autorisation et conditions applicables aux commandes

L'Acheteur ne peut être tenu responsable de toutes commandes autres que celles émises ou confirmées sur les formulaires de l'Acheteur ou approuvées par l'Acheteur sur son système électronique de commande. Les conditions énoncées au titre des présentes constituent les conditions du Contrat. Aucune stipulation écrite incompatible avec les présentes Conditions ne peut lier contractuellement l'Acheteur, sauf accord écrit de celui-ci et, si tel n'est pas le cas, la livraison des Biens sera réputée constituer une acceptation sans condition de cette commande. Les conditions générales du Vendeur ne s'appliqueront à aucune commande.

3. Spécifications et marquages

- (a) Les Biens doivent être fournis en conformité exacte avec cette commande et avec les spécifications, dessins, instructions de traitement ou procédures qui y sont définis. Aucune modification des conditions n'est permise sans l'autorisation écrite de l'Acheteur.
- (b) Aucun marquage non autorisé par l'Acheteur ne doit figurer sur une partie quelconque des Biens, à l'exception des produits standard du Vendeur pour lesquels peuvent figurer le nom, l'adresse et le numéro de référence du fabricant, la date de fabrication, les informations de sécurité et toutes autres informations relative à la fonction des Biens habituellement indiquées par le fabricant.

4. Prix

Le prix payable pour les Biens sera le prix figurant sur la commande. Sauf accord exprès contraire, le prix du contrat sera un prix fixe incluant le coût et le risque de livraison sur les lieux de l'Acheteur.

5. Modalités de paiement

- (a) Sauf accord contraire, le paiement du prix doit être effectué dans les 60 jours à compter de l'émission de la facture. La facture doit être transmise en deux exemplaires au service de la comptabilité de l'Acheteur à l'adresse postale figurant sur la commande, sauf stipulation contraire.
- (b) L'Acheteur peut retenir le paiement de tout montant dû au Vendeur si l'Acheteur fait valoir un crédit, une compensation ou une demande reconventionnelle à l'encontre du Vendeur.

6. Biens de l'Acheteur

- (a) L'ensemble des équipements, gabarits, moules, matrices, accessoires fixes et outillages, ainsi que les spécifications, dessins, fiches de traitement et assimilés ou tous autres biens ou droits de propriété intellectuelle, de quelque nature que ce soit, qui sont fournis au Vendeur par l'Acheteur ou qui sont fournis conformément à la commande de l'Acheteur, ou qui sont obtenus ou développés par le Vendeur expressément pour la fourniture de Biens à l'Acheteur, sont et doivent rester la propriété de l'Acheteur et ne peuvent être utilisés sans le consentement écrit de l'Acheteur, pour la production ou en rapport avec la production de Biens, quels qu'ils soient, à l'exception des Biens commandés par l'Acheteur. Le Vendeur doit s'assurer que ces articles sont toujours identifiés comme étant la propriété de l'Acheteur et ils doivent être immédiatement restitués à l'Acheteur à sa demande.

(b) Assurance

Tous les biens de l'Acheteur, y compris ceux mentionnés à l'article 6(a) des présentes, ainsi que les équipements et composants fournis gratuitement par l'Acheteur en rapport avec cette commande doivent être assurés par le Vendeur pour l'intégralité de leur valeur de remplacement contre tous les risques, et ce jusqu'à leur restitution à l'Acheteur ou leur utilisation ou expédition conformément aux instructions de l'Acheteur.

7. Travail de développement

Si un travail ou la production de tout Bien implique un développement financé en tout ou partie par l'Acheteur, dans ce cas, tous les droits afférents au développement et aux résultats de ce développement seront acquis à l'Acheteur. Le Vendeur doit signer ou faire signer tous les documents que l'Acheteur pourrait raisonnablement demander afin de transférer l'intégralité du bénéfice de ces droits.

8. Droits de brevet etc.

Si la fourniture ou l'utilisation de Biens relevant de cette commande (à l'exception des Biens ou des éléments fabriqués par le Vendeur conformément aux conceptions fournies par l'Acheteur) est réputée constituer une violation ou une violation présumée de brevets, droits d'auteur, conceptions ou marques déposées

appartenant à un tiers, l'Acheteur ou toute personne en possession de ces Biens à un moment quelconque doit être indemnisé par le Vendeur pour tous les dommages-intérêts, coûts, pertes, charges ou dépenses encourus à la suite d'une telle violation ou violation présumée. Si cela est requis par l'Acheteur, le Vendeur doit également diligenter à ses frais et risques toute procédure judiciaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour protéger les droits de l'Acheteur.

9. Indemnités

Le Vendeur doit indemniser l'Acheteur et le mettre hors de cause concernant les pertes, dommages et frais, y compris tous les frais juridiques, encourus ou subis par l'Acheteur, qui auraient été causés ou qui seraient survenus du fait d'une défectuosité des Biens ou du fait de la négligence du Vendeur ou du non-respect par le Vendeur des termes de cette commande ou des obligations ou règlements applicables. Le Vendeur doit avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile générale et la responsabilité civile de l'employeur pour des montants acceptables pour l'Acheteur, et le Vendeur doit fournir sur demande la preuve d'une telle assurance.

10. Publicité

Toutes les commandes passées par l'Acheteur sont strictement confidentielles. Le Vendeur ne doit pas publier ou faire publier par un quelconque moyen, les particularités concernant les Biens qui font l'objet de cette commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

11. Confidentialité

- (a) Toutes les informations relatives à l'Acheteur ou aux clients de l'Acheteur qui sont ou qui pourraient être divulguées au Vendeur au cours de l'exécution de cette commande doivent être traitées à titre strictement confidentiel par le Vendeur et ne doivent pas être divulguées à un/des tiers, ni être utilisées ou copiées à toute(s) autre(s) fin(s) que celle(s) de l'exécution de cette commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux informations qui sont ou qui seraient tombées dans le domaine public autrement qu'en raison d'une violation du présent article.
- (b) Si cette commande exige ou permet au vendeur ou à tout sous-traitant autorisé ou approuvé l'accès aux locaux de l'Acheteur, le Vendeur et tout sous-traitant ainsi que leurs employés doivent traiter à titre strictement confidentiel les processus de savoir-faire, les spécifications ou autres informations de nature technique ou commerciale dont ils prennent connaissance au cours de cet accès et, ces processus de savoir-faire, spécifications ou autres informations de nature technique ou commerciale ne doivent pas être divulgués à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur doit obtenir de ses sous-traitants un engagement en conformité avec les termes du présent article.

12. Sous-traitance, etc.

- (a) Le Vendeur ne peut pas céder ou sous-traiter en tout ou partie, cette commande, sauf accord préalable et exprès de l'Acheteur, à l'exception des équipements ou toute partie des Biens dont les fabricants sont désignés sur la commande ou la spécification. Un tel consentement ne doit pas libérer le Vendeur des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.
- (b) Aucun tiers n'est investi du droit de faire appliquer une stipulation du présent Contrat.

13. (a) Délais de livraison et prorogations

Les délais constituent une condition essentielle du présent Contrat. Les Biens doivent être livrés au moment indiqué sur la commande. Les Biens ne doivent pas être livrés plus de 5 jours en avance avant la date indiquée sur la commande. Si, à la suite d'un fait indépendant de sa volonté, le Vendeur n'est pas en mesure de livrer les Biens dans les délais prescrits et sous réserve de la notification écrite et sans retard de ce fait par le Vendeur et de son intention de demander une prorogation des délais, l'Acheteur pourra dans ce cas accorder au Vendeur la prorogation qu'il estime raisonnable. En cas de retard important, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler cette commande en tout ou partie, sans engager sa responsabilité envers le Vendeur.

(b) Report de livraison et/ou de cessation de travail

Si, le processus de fabrication ordinaire de l'Acheteur est interrompu, restreint, perturbé ou retardé par quelque cause que ce soit indépendante de sa volonté ou par des causes exceptionnelles, de quelque nature que ce soit, l'Acheteur pourra reporter la ou les dates de livraison, et cela sans encourir aucun coût supplémentaire. Une telle cause peut inclure le fait que l'Acheteur soit touché par un avis de « cessation de travail », en l'occurrence, ou si cela est susceptible de se produire, l'Acheteur peut alors demander au Vendeur de cesser le travail immédiatement et de cesser d'encourir des frais concernant cette commande.

(c) Retard de livraison

Si les Biens ou toute partie de ceux-ci ne sont pas livrés dans le(s) délai(s) précisé(s) sur la commande ou dans les limites du report convenu ou de la prorogation convenue de ce(s) délai(s), l'Acheteur sera en droit d'exercer les recours suivants :

- (i) récupérer auprès du Vendeur des dommages-intérêts forfaitaires comme suit : un demi pour cent (0,5 %) par semaine pendant les quatre premières semaines et, ensuite, un pour cent (1,0 %) par semaine appliqué à la partie du prix du Contrat qui est dûment imputable aux Biens non-livrés et à tous autres Biens déjà livrés dans le cadre du Contrat mais qui ne peuvent pas être efficacement et commercialement utilisés en raison de la non-livraison desdits Biens non-livrés. Le taux doit être appliqué à chaque semaine ou partie de semaine pendant laquelle la commande demeure non exécutée. L'Acheteur est en droit de déduire ces dommages-intérêts des autres montants qu'il doit payer aux termes de cette commande ou autrement. Le montant total payable à titre de dommages-intérêts aux termes du présent article ne doit en aucun cas dépasser quinze pour cent (15 %) dudit prix du Contrat et ces dommages-intérêts ne libèrent pas le Vendeur des autres obligations ou responsabilités qui lui incombent au titre du Contrat ; et/ou
- (ii) annuler la commande en tout ou partie sans engager sa responsabilité envers le Vendeur ; et/ou
- (iii) refuser d'accepter toute livraison subséquente de Biens ; et/ou
- (iv) acheter des articles de remplacement chez un autre vendeur ; et/ou
- (v) tenir le Vendeur responsable de toutes pertes et dépenses supplémentaires encourues.

14. Livraison

- (a) Les Biens doivent être livrés à la destination indiquée sur la commande et doivent être livrés en bon état. Les quantités ne doivent pas dépasser celles indiquées sur la commande.
- (b) À moins qu'ils n'aient été expressément commandés, les cartons, emballages ou conditionnements de tout type ne donneront lieu à aucun paiement. Si des cartons, emballages ou conditionnements sont commandés, ils feront l'objet d'une facture séparée. Ces cartons peuvent être renvoyés au Vendeur qui, dès leur réception en bon état, doit les rembourser.
- (c) Sous réserve de toutes instructions particulières de l'Acheteur, un bon de commande doit accompagner chaque livraison sur lequel figurent le numéro de la commande, la quantité de livraison, la quantité déjà livrée au titre de la commande et le solde de la commande restant à livrer.

15. Assurance de la qualité

- (a) Les conditions en matière d'assurance de la qualité des Biens doivent être conformes aux procédures appliquées par le Vendeur en matière de qualité, tel qu'autorisées par l'Acheteur, et être conformes aux procédures appliquées par l'Acheteur en matière de qualité. Un exemplaire de ces procédures est disponible sur demande.
- (b) Les Biens livrés doivent, en tant que de besoin, être conformes aux exigences permettant d'obtenir les documents comme indiqué au recto de la commande de l'Acheteur.
- (c) Le Vendeur garantit que le niveau minimum d'accréditation de qualité sera conforme avec ISO9001.

16. Inspection

Les représentants autorisés de l'Acheteur, les clients de l'Acheteur et autres autorités doivent pouvoir avoir accès aux locaux du Vendeur à des heures convenues d'un commun accord afin de procéder à l'inspection du système de contrôle de la qualité du Vendeur ainsi qu'à la vérification des Biens, lorsque cela est nécessaire.

17. Défectuosités

- (a) Le Vendeur doit remplacer rapidement, à titre gratuit ou payer le coût du remplacement au niveau local, de tout Bien ou de toute partie de tout Bien qui, dans les 36 mois suivant la date de livraison, s'avèraient défectueux en raison d'un vice de conception (autre qu'une conception effectuée ou fournie par l'Acheteur), en raison d'un défaut dans les matériaux ou d'une malfaçon.
- (b) Si des Biens fournis dans le cadre de cette commande doivent subir un traitement ultérieur avant leur utilisation et s'ils s'avèrent défectueux au cours de ce traitement, le Vendeur sera tenu responsable envers l'Acheteur des frais de main d'œuvre encourus au titre de ce traitement, et cela, en sus de tous autres droits légitimes que l'Acheteur pourrait exercer concernant ces Biens défectueux.

18. Équipements sur chantier

L'Acheteur ne peut être tenu responsable, ni ne doit assumer une quelconque responsabilité concernant les dommages ou les réclamations résultant de l'utilisation par le Vendeur ou pour le compte de celui-ci des équipements sur chantier de l'Acheteur. Les équipements sur chantier de l'Acheteur doivent être utilisés uniquement avec l'autorisation préalable de ce dernier et en stricte conformité avec les procédures de chantier de l'Acheteur. Le Vendeur doit indemniser l'Acheteur en cas de non-respect de ces stipulations.

Note à l'attention des fournisseurs : la version française est applicable pour tous les achats effectués par les entités Meggitt en France

19. Résiliation avec préavis

L'Acheteur peut résilier à tout moment le Contrat moyennant un préavis écrit de résiliation de 14 jours et, à la résiliation :

- (a) Le Vendeur doit faire tous les efforts raisonnables pour céder à l'Acheteur, sur demande, le bénéfice de tout contrat de sous-traitance conclu par le Vendeur en rapport avec les Biens faisant l'objet de cette commande ou pour résilier un tel contrat de sous-traitance.
- (b) Le Vendeur est en droit de recevoir le paiement :
 - (i) Des montants aux termes de cette commande concernant le travail effectué et les Biens livrés jusqu'à la date de résiliation.
 - (ii) Des montants qui, conformément aux délais d'exécution applicables, ont nécessairement et raisonnablement été versés par le Vendeur à ses fournisseurs ou prestataires pour accomplir les obligations du Vendeur.

Le Vendeur n'aura droit à aucun paiement, excepté au titre des alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

20. Résiliation motivée

L'Acheteur pourra, sans engager sa responsabilité envers le Vendeur, résilier le Contrat avec effet immédiat :

- (a) Si le Vendeur n'exécute ou ne respecte pas une stipulation ou une condition au titre du présent Contrat et, s'il ne remédie à pas à cette violation, lorsqu'elle est réparable, dans les 14 jours à compter de la notification écrite de l'Acheteur ; ou
- (b) Si le Vendeur conclut un concordat avec ses créanciers, s'il fait l'objet de la désignation d'un administrateur judiciaire ou s'il fait faillite ; ou
- (c) Si un séquestre ou un administrateur est désigné concernant l'un quelconque des biens ou des éléments d'actif du Vendeur ; ou
- (d) Si le Vendeur cesse ou menace de cesser d'exercer son activité ; ou
- (e) Si une saisie-gagerie, une saisie-exécution ou toute autre procédure est imposée concernant l'un quelconque des éléments d'actif du Vendeur ; ou
- (f) Si tout fait semblable se produit dans une autre juridiction.

21. Réglementation concernant la sécurité et l'environnement

Le Vendeur doit se conformer, à tous les égards, aux dispositions législatives et réglementaires applicables concernant l'environnement, la santé et la sécurité et le Vendeur doit indemniser l'Acheteur et le mettre hors de cause concernant l'ensemble des dommages-intérêts, coûts, pertes, charges, dépenses ou responsabilités, de quelque nature que ce soit, qui sont imputables ou font suite à une violation de ces dispositions législatives ou réglementaires commise par le Vendeur.

22. Matières dangereuses

Le Vendeur doit avertir l'Acheteur, à compter de la réception de cette commande, si les Biens devant être fournis contiennent des matières dangereuses ou nocives qui nécessiteraient une manipulation ou un traitement particulier. Le Vendeur doit se conformer à toutes les exigences applicables figurant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et des directives, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les dispositions législatives et réglementaires et les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité se rapportant à la fourniture de Biens et de matières dangereuses, qui sont applicables au niveau national, de l'Union européenne, des États-Unis, au niveau étatique/provincial et local. Tous les Biens et les matières dangereuses doivent être conformes aux exigences énoncées dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Lors de la livraison des Biens à l'Acheteur, le Vendeur doit lui notifier par écrit toutes les substances présentant un risque important [*Substances of Very High Concern (SVHC)*] telles qu' identifiées sur la « Liste des substances candidates » qui est publiée par l'Agence européenne des produits chimiques (« ECHA »), conformément à l'Article 59.1 de la Réglementation européenne (CE) n° 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de produits chimiques (« REACH »), et à ses modifications successives. À moins que le Vendeur ne notifie l'Acheteur par écrit et qu'il obtienne le consentement écrit préalable de ce dernier, les Biens ne doivent contenir aucune des matières dangereuses en application de l'Article 2.1 et qui sont identifiées à l'Article 4.1 de la Directive 2002/95/CE du Parlement européen (Directive RoHS [*restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses*]), telle que cette directive est modifiée périodiquement. Le Vendeur est responsable de l'ensemble des coûts et obligations se rapportant au recyclage des Biens, en application de la version la plus récente de la Directive du Parlement européen 2002/96 /CE (Directive WEEE [*traitement des déchets liés aux instruments électriques et électroniques*]), telle que cette Directive est appliquée dans chaque pays dans lesquels lesdits Biens sont fournis à l'Acheteur. Tous les Biens et les matières dangereuses fournis à l'Acheteur doivent être conformes à toutes les exigences applicables dans le cadre de la réglementation applicables aux substances toxiques [*Toxic Substance Control Act (TSCA)*], 15 U.S.C. § 2601 et suivants, et aux règlements d'exécution y figurant

23. Documents

Lorsque cela est nécessaire, le Vendeur doit fournir les documents, y compris les consignes d'utilisation, les listes des pièces détachées et les listes complètes de pièces de rechange. Tous les documents fournis doivent être en langue anglaise

24. Respect des dispositions légales

- (a) Le Vendeur doit se conformer, à tous les égards, à toutes les dispositions législatives ou réglementaires applicables affectant les Biens et doit indemniser l'Acheteur de l'ensemble des dommages-intérêts, coûts, pertes, charges, dépenses ou responsabilités, de quelque nature que ce soit, qui sont imputables ou font suite à une violation de ces dispositions législatives ou réglementaires commise par le Vendeur.
- (b) Le Vendeur doit se conformer à toutes les conditions obligatoires des clients de l'Acheteur, qu'il est tenu de transmettre à ses fournisseurs.

25. Conformité en matière d'exportation et d'importation et conformité aux règlements

- (a) Le Vendeur doit obtenir toutes les autorisations et/ou licences d'exportation nécessaires à la livraison des Biens, logiciels ou informations à l'Acheteur au moment précisé sur la commande. L'Acheteur obtiendra les autorisations d'importation nécessaires à l'importation des Biens.
- (b) L'Acheteur et le Vendeur s'engagent chacun à se conformer à toutes les réglementations gouvernementales applicables concernant l'importation, à l'exportation, au transfert et à la réexportation d'informations, logiciels et/ou de Biens et/ou d'articles de l'Acheteur ou du Vendeur. Sans limiter ce qui précède, ni l'Acheteur, ni le Vendeur ne doivent divulguer ou transmettre des informations, logiciels ou des Biens et/ou des articles de l'Acheteur ou du Vendeur prévus au titre des présentes d'une manière qui est contraire aux lois et réglementations en matière d'importation ou d'exportation. L'Acheteur et le Vendeur reconnaissent que ces lois et réglementations imposent des restrictions sur l'importation, l'exportation, le transfert et la réexportation de certaines catégories d'informations, logiciels et de Biens à destination de pays tiers, et qu'il est possible qu'il soit nécessaire d'obtenir des autorisations/licences auprès de l'organisme de réglementation compétent avant de pouvoir divulguer ou transmettre ces informations, logiciels et Biens et/ou articles de l'Acheteur ou du Vendeur au titre des présentes, et que ces autorisations/licences peuvent imposer des restrictions supplémentaires concernant l'utilisation et la divulgation ou la transmission de ces informations, logiciels, Biens et/ou articles de l'Acheteur ou du Vendeur.
- (c) En ce qui concerne les transactions tant nationales qu'internationales, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur les informations nécessaires à la classification de l'exportation concernant tous les Biens, articles du Vendeur, logiciels et informations transmises à l'Acheteur. Les informations nécessaires à la classification de l'exportation comprennent le numéro de contrôle applicable à l'exportation, le pays d'origine et le code tarifaire harmonisé. L'Acheteur fournira au Vendeur des informations semblables nécessaires à la classification de l'exportation concernant les articles et/ou informations pertinents de l'Acheteur dont ce dernier est responsable de la conception. L'Acheteur/le Vendeur informera l'autre, sans délai, d'un changement des informations nécessaires à la classification.
- (d) Si le Vendeur est établi aux États-Unis d'Amérique et s'il fabriquera ou exportera du matériel de défense pour l'Acheteur, le Vendeur s'inscrira tout d'abord auprès de la Direction du contrôle du commerce militaire du Département d'État des États-Unis en vertu de l'Article 122.1(a) de l'International Traffic in Arms Regulations (ITAR) [*la réglementation américaine sur le trafic d'armes*].
- (e) Pour les Biens, articles ou informations qui sont soumis aux réglementations de contrôle à l'exportation des États-Unis, y compris sans toutefois s'y limiter à l'ITAR, le Vendeur doit uniquement employer et permettre l'accès à des citoyens américains, à des résidents permanents des États-Unis ou à des ressortissants d'autres pays pour lesquels le Vendeur a préalablement demandé et pour lesquels l'Acheteur a obtenu l'approbation du Département d'État ou du Département du Commerce des États-Unis, selon le cas. Cette commande peut être immédiatement suspendue ou annulée si l'accès non-autorisé à ces Biens, articles ou informations est permis.
- (f) Le Vendeur doit indemniser l'Acheteur et le mettre hors de cause en ce qui concerne la totalité des pertes, dommages ou frais, à l'exclusion des pertes de profits, encourus en raison d'un non-respect, par le Vendeur, de ces lois et réglementations et/ou des dispositions qui précèdent au titre de la présente condition 25.

26. Biens contrefaits

- (a) Tous les Biens fournis par le Vendeur à l'Acheteur, y compris ceux qui sont fournis par les sous-traitants du Vendeur, doivent être originaux et authentiques, et en pleine conformité avec l'ensemble des exigences contractuelles, des cahiers des charges, des certifications, et de toutes données complémentaires de l'Acheteur représentant l'exécution du contrat. Le Vendeur garantit qu'il a reçu de la part de tous ses sous-traitants et fournisseurs toutes les données nécessaires pour se conformer à cette obligation et qu'il a validé toutes ces données. Le Vendeur veillera à ce qu'aucun

Note à l'attention des fournisseurs : la version française est applicable pour tous les achats effectués par les entités Meggitt en France

des Biens ne soit contrefait, ne porte des marques inexactes ou ne soit présenté d'une manière erronée à un égard quelconque.

- (b) Le Vendeur doit appliquer une procédure de contrôle de la contrefaçon des Biens qui est compatible aux présentes dispositions et aux conditions commerciales raisonnables devant inclure la norme AS5553A. L'Acheteur est en droit de vérifier, d'inspecter et/ou d'approuver cette procédure à tout moment avant ou après la livraison des Biens.
- (c) S'il est constaté que l'un quelconque des Biens livrés ou à livrer au titre de cette commande est un article contrefait ou soupçonné d'être une contrefaçon, en ce cas, l'Acheteur est en droit de saisir l'article et de poursuivre une enquête sur son authenticité. L'enquête de l'Acheteur peut inclure la participation de tiers ou d'organismes d'enquête du gouvernement comme cela est requis par les lois et les règlements ou par le client de l'Acheteur ou par l'Acheteur, à son entière discrétion. Le Vendeur doit coopérer de bonne foi dans le cadre de toute enquête menée par l'Acheteur, ce qui inclut sans toutefois s'y limiter, la coopération par le Vendeur concernant la divulgation de tous les dossiers relatifs à la conception, au développement, à la fabrication et à la traçabilité concernant l'article. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit fournir à ce dernier les certificats de conformité concernant l'article faisant l'objet de l'enquête. L'Acheteur n'est pas tenu de restituer l'article au Vendeur pendant ou après la procédure d'enquête. L'Acheteur n'est pas tenu de payer au Vendeur le prix de tous articles soupçonnés d'être une contrefaçon qui font l'objet d'une enquête.

27. Anti-Corruption

Le Vendeur garantit concernant les Biens :

- (a) il n'a pas offert, donné ou accepté de donner ou de recevoir, ni demandé ou accepté un avantage financier ou tout autre avantage de quelque nature que ce soit, à titre d'incitation ou de récompense pour commettre ou ne pas commettre toute irrégularité ou pour l'exécution incorrecte de toute fonction liée à la commande ou aux Biens ; ou
- (b) il n'a pas agi d'une manière qui constituerait un délit par le Vendeur ou qui ferait commettre un délit à l'Acheteur au regard de toute loi contre la corruption.

Si le Vendeur enfreint la garantie susvisée, l'Acheteur est en droit de résilier la commande en envoyant une notification écrite avec effet immédiat. Toute résiliation est sans préjudice des droits acquis par l'Acheteur. Le Vendeur doit indemniser l'Acheteur et le mettre hors de cause concernant les pertes, dommages et frais, ce qui inclut tous les honoraires judiciaires, encourus ou subis par l'Acheteur qui sont imputables ou font suite à une violation de la présente clause.

28. Droit applicable

- (a) Le Contrat doit, à tous les égards, être interprété et régi selon le droit applicable dans la juridiction où est située la société de l'Acheteur ou, si l'Acheteur est constitué sous le régime du droit d'un État des États-Unis d'Amérique, il doit être régi par le droit de l'État de Californie. Tous les litiges doivent être soumis à un arbitrage sans appel à Londres qui les tranchera conformément aux règles du Tribunal d'arbitrage international de Londres, exception faite des sociétés de l'Acheteur qui sont situées aux États-Unis d'Amérique, pour lesquelles l'arbitrage sans appel sera conduit par JAMS en application de ses Règles et Procédures arbitrales simplifiées.
- (b) Les dispositions de la Convention de 1980 des Nations Unies sur les contrats de vente Internationale de marchandises ne s'appliquent à aucun aspect du présent Contrat.

29. Notifications

Sauf disposition légale contraire, toute notification donnée au titre du présent Contrat est réputée suffisante si elle est donnée par écrit et adressée à l'attention du président-directeur général de l'autre partie (ou à toute autre personne indiquée par chaque partie), et si elle est remise en mains propres ou par courrier recommandé (port prépayé avec demande d'accusé de réception) (avec une demande de confirmation adaptée aux types de communications déjà énumérés). La notification sera réputée avoir été et reçue à la date de réception effective à l'établissement principal de l'autre partie.

Issue : 3 avril 2013